

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.334 du 18 mai 2011

A. 196.783/XIII-5748

En cause : **BERTRAND Rémi**,
ayant élu domicile chez
Me Pascal KESTEMAN, avocat,
avenue de l'Hôpital 3/32
7000 Mons,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par Rémi BERTRAND qui demande l'annulation des "décisions et actes préparatoires suivants :

- la décision de rejet de sa demande de conserver le trottoir de pavés de pierres naturelles devant sa propriété sise au n° 42 de la rue Félix Maigret de Priches, à 7030 MONS (SAINT-SYMPHORIEN) [...];
- la décision de réfection en pavés de béton en priorité des trottoirs de la rue Félix Maigret de Priches à 7030 MONS (ST-SYMPHORIEN), prise par le collège communal de la Ville de MONS à une date indéterminée;
- la décision prise par le conseil communal en date du 15 septembre 2009, portant approbation des conditions du marché et détermination du mode de passation du marché, dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs et accotements en 2 lots - Jemappes et Saint-Symphorien;
- la mise en adjudication desdits travaux par la partie adverse à une date indéterminée";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 19 novembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 novembre 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 décembre 2010 adressée au Conseil d'Etat, par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 mai 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. FRANCOIS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 septembre 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que, par lettre du 13 décembre 2010, elle a demandé à être entendue; qu'à l'audience du 2 mai 2011, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mai deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.